




EMPLOYEURS DE MOINS DE 11 SALARIÉS : QUELLES SOMMES ALLEZ-VOUS VERSER EN 2021 AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?



La participation de l'employeur au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage se traduit notamment par le versement de la **contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA)**, et du **1 % CPF CDD**.

La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance comprend la taxe d'apprentissage (1^{ère} fraction) et la contribution formation. Cette dernière s'élève à 0,55 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales.

Ces sommes sont actuellement collectées par les OPCO, mais à terme, elles le seront par l'Urssaf (en 2022) selon les mêmes modalités que les cotisations de sécurité sociale. Ce transfert implique, depuis 2019, une période transitoire.

 **Pour la première fois, les employeurs de moins de 11 salariés sont concernés par cette période transitoire, ce qui n'est pas sans conséquence car au cours de l'année 2021, seront à acquitter les sommes dues au titre de l'année 2020 et une partie des sommes dues au titre de l'année en cours.**

Synthèse des sommes à verser en 2021

 Date du versement	 Sommes à verser
Avant le 1 ^{er} mars 2021	CUFPA 2020 (incluant la 1 ^{ère} fraction de la taxe d'apprentissage) 1 % CPF CDD 2020
Avant le 1 ^{er} juin 2021	2 ^{nde} fraction de la taxe d'apprentissage (dépenses libératoires)
Avant le 15 septembre 2021	Acompte de 40 % de la CUFPA 2021* Acompte de 40 % du 1 % CPF CDD



Fiche client
Social

** Les acomptes sont calculés sur masse salariale de 2020, ou, en cas de création d'une entreprise, sur une projection de la masse salariale de 2021. Les soldes seront à verser avant le 1^{er} mars 2022.*

Concernant l'acompte à verser avant le 15 septembre 2021, seuls sont concernés les employeurs dont le montant est supérieur ou égal à 100 €. En cas d'acompte inférieur à ce montant, la totalité de la CUFPA sera à verser à l'OPCO avant le 1^{er} mars 2022.

N'hésitez pas à contacter votre expert-comptable pour toutes questions relatives à la formation. Vous pourrez bénéficier de ses conseils avisés et bâtir une politique de formation et de financement en cohérence avec vos objectifs.